

Règlement du Fonds Eperon

Organisme financier d'intérêt général créé au profit de la filière hippique, le Fonds Eperon a vocation à promouvoir l'élevage du cheval, sa commercialisation, et toutes les formes de son utilisation. Pour être atteint, cet objectif suppose l'existence de structures hippiques stables et équilibrées. L'appel à la subvention, quand il est justifié par le franchissement d'une transition structurelle, doit demeurer exceptionnel.

I ó Règlement intérieur

1.1) Objectifs du Fonds Eperon

Conformément à l'accord de partenariat entre l'Etat et l'Institution des Courses du 15 novembre 2004, et au rapport du Comité Stratégique des Courses Hippiques de Juillet 2013, le Fonds Éperon doit permettre d'atteindre les cibles suivantes :

- faire émerger et financer des projets novateurs et structurants, ce qui doit exclure toute redondance avec l'existant
- inscrire les projets présentés dans une politique cohérente tant au niveau national qu'au niveau régional, dans un souci d'équité de la répartition de l'effort consenti au profit des différentes régions et des divers secteurs de la filière autres que les courses.

1.2) Missions du comité d'engagement

Le comité d'engagement :

- définit les critères de sélection et d'éligibilité des projets soutenus par le fonds au-delà du critère minimal qui est la nécessité d'un cofinancement plafonné à 50 % de leur coût
- statue sur la participation du fonds au financement de chaque projet présenté, fixe le montant de cette participation et définit les éventuelles conditions pouvant être attachées à celle-ci et à respecter par le demandeur
- établit et détermine la liste des organismes structurant durablement la filière hippique (cf. 3.1)

1.3) Composition du comité d'engagement

Le Comité d'Engagement compte 8 membres :

- 3 membres siègent au titre de l'Institution des Courses : la Société d'encouragement à l'Élevage du Cheval Français (S.E.C.F.), France Galop et la Fédération Nationale des Courses Françaises (F.N.C.F.) mandatent chacun un membre à cet effet ;
- 3 membres siègent au titre des Conseils Régionaux des Chevaux : la Fédération Nationale des Conseils des Chevaux mandate 3 de ses membres à cet effet ;
- 1 membre siège au titre de la Fédération Nationale du Cheval ;
- 1 membre, personnalité qualifiée, proposée et choisie par les 7 membres précédents ci-dessus.

Un représentant de l'État, mandaté par le Ministère chargé de l'Agriculture, assiste aux réunions sans voix délibérative.

Le comité d'engagement élit son président parmi ses membres.

Les membres du comité sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Dans un souci d'harmonisation avec la date de renouvellement des instances de la SECF, de France Galop et de la FNCF, le renouvellement des membres prévu en septembre 2015, est reporté à mars 2016.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un membre peut être remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un représentant de la même organisation.

1.4) Fonctionnement du comité d'engagement

Le comité d'engagement prend ses décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, la décision peut être acquise à une majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

Le comité d'engagement peut entendre un demandeur si la meilleure connaissance du dossier d'un dossier rend cette audition nécessaire.

Un membre du comité d'engagement intéressé directement ou indirectement par un projet ne prend part ni à la délibération, ni au vote sur ce projet.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion.

1.5) Le secrétariat du Fonds Eperon

Le secrétariat du Fonds Eperon assure :

- la réception des dossiers en leur attribuant un numéro d'enregistrement
- l'instruction préalable, sur la base du formulaire renseigné par le demandeur du concours du Fonds Éperon, de l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis
- la convocation des réunions, selon l'ordre du jour fixé par le président
- la constitution du dossier de séance du comité et sa transmission aux membres du comité d'engagement
- l'établissement du relevé de décisions
- la notification des décisions du comité aux demandeurs, sur papier à en-tête du comité d'engagement et sous la signature du président
- le cas échéant, la saisine d'instances chargées de conduire une expertise d'un projet ou une mission de contrôle

- le contrôle administratif et technique de la réalisation des projets. Il vérifie les pièces comptables qui lui sont adressées pour la mise en paiement des aides prévues et fixe le montant effectif qu'il sera demandé à la FNCF de régler.

1.6) Modalités pratiques relatives aux traitements des dossiers

Les projets peuvent présenter un caractère **national** ou **régional** :

= **national** notamment lorsqu'il s'agit de projets présentés par des organismes dont le champ de compétences intéresse tout le territoire national ;

= **régional** dans les autres cas lorsque le rayonnement de l'équipement ou de l'action projetés justifie une instruction et une appréciation au niveau régional.

- Dossier national

Le dossier est adressé par voie postale au secrétariat du fonds par le demandeur.

Pour les dossiers relevant des organismes structurants (cf. III), un avis détaillé est demandé par le fonds à l'organisme concerné.

- Dossier régional

Le dossier est adressé par voie postale au secrétariat du fonds par le demandeur.

Pour être éligible, un dossier régional doit être adressé simultanément par le demandeur au Conseil Régional des Chevaux concerné qui fournira un avis.

Calendrier :

J ó 10 : fin d'instruction par le secrétariat

J ó 7 : transmission des dossiers aux membres du comité d'engagement

J : date de réunion du Comité d'Engagement

J+10 : envoi des lettres de notification aux porteurs de projets

1.7) Gestion financière et contrôle

En application du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, modifié par décret n° 06-1375 du 13 novembre 2006, la F.N.C.F. assure la gestion financière du fonds selon ses règles habituelles et tient, à cet effet, un compte séparé dans ses écritures.

Elle assure le versement des participations financières du fonds à chaque bénéficiaire.

Des paiements d'acomptes peuvent, sous condition, être autorisés. Les sommes correspondantes à ces acomptes seront remboursables par le porteur du projet si le dossier concerné n'a pas abouti et que les sommes éventuellement engagées ne sont pas suffisantes pour justifier tout ou partie de cet acompte.

II ó Critères de sélection et d'élégibilité des projets

Le présent document met à jour les critères de sélection des projets et de leur élégibilité au Fonds Éperon ; il traduit la doctrine élaborée par le comité d'engagement depuis 2005.

2.1) Critères de sélection

Le principe est de sélectionner les dossiers à caractère novateur et structurant.

- Le caractère **novateur** est apprécié au regard de l'originalité de l'action ou de l'équipement et de son effet entraînant pour la filière à l'échelon national ou local.

Le Comité d'Engagement évalue l'intérêt des projets d'équipements en fonction de la distance de projets ou de réalisation similaires ; il veille à éviter les effets de concurrence.

- Le caractère **structurant** est apprécié notamment en tenant compte des éléments suivants :
 - l'intérêt collectif de la démarche attestée par la nature du projet et la mobilisation éventuelle de partenariats
 - la rationalité économique du projet. Le comité accordera la plus grande attention aux perspectives d'autonomie financière. Ainsi, la prise en charge de frais de fonctionnement d'infrastructures cofinancées par le fonds est par principe écartée.
 - la description des retombées attendues de la mise en œuvre du projet.

2.2) Critères d'élégibilité

- *Nature des projets*

Le Fonds Éperon participe au financement de projets intéressant la filière du cheval de sport, de loisir et de travail avec extension, sous certaines conditions aux chevaux de courses.

Les projets présentés peuvent porter sur :

- des équipements (infrastructures liées à l'utilisation du cheval et à la formation des métiers du cheval : installations, achat de matériel, etc.) ;
- des actions immatérielles (études de marché, formation, valorisation, promotion, recherche scientifique, etc.), visant une des finalités suivantes :

- développement des connaissances
- actions à l'international
- stratégie collective
- mise en marché

2.3) Statut du demandeur

Les projets sont présentés par des organismes sans but lucratif pour la réalisation d'une action conduite au profit de l'intérêt général de la filière. Il peut être dérogé à cette règle - à titre exceptionnel - lorsqu'une entreprise est le support de la mise en œuvre d'une action collective.

NATURE JURIDIQUE DE L'ORGANISME PORTEUR DE PROJET	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
Association déclarée en préfecture avec N° SIREN ou SIRET	Oui, si le projet est innovant et structurant
Association locale de race	Non, Afin de respecter l'objectif de structuration, le porteur doit être l'association nationale de race
Collectivité territoriale	Oui, si <ul style="list-style-type: none">• le projet est innovant et/ou structurant
Entreprise privée	Non sauf si elle est le support de la mise en œuvre d'une action collective
Etablissement public	Oui, pour programme de recherche si : <ul style="list-style-type: none">• le projet est innovant et/ou structurant• une convention d'utilisation est signée avec les représentants professionnels (Conseil Régional des Chevaux)

2.4) Conditions financières et règles d'examen

Le Fonds Éperon ne se substitue pas aux mécanismes financiers existants.

Tout projet présenté au Fonds Éperon doit être financé par ailleurs à 50 % **au minimum** pour pouvoir être éligible.

L'autofinancement des structures présentant les projets ainsi que les cofinancements publics et privés sont pris en compte pour l'atteinte de ce seuil.

Un éventuel dépassement du seuil de 50% est envisageable mais devra être soumis au vote à la majorité qualifiée des membres présents.

Le projet ne peut être engagé préalablement à la date de présentation de son dossier de demande de subvention au Fonds Eperon.

Tout dossier qui n'aura pas été engagé dans un délai de 3 années à compter de la date de notification par le Fonds Eperon, sera considéré comme caduc et le montant de l'aide accordée sera alors réintégré dans le fonds de réserve du Fonds Eperon.

Un délai de report du projet peut être octroyé en cas de demande spécifique adressée par écrit au Fonds Eperon durant la période impartie.

Tout dossier dont la demande de versement n'aura pas été transmise au Fonds Eperon à l'issue d'un délai de 2 années à compter de sa date d'achèvement, ne pourra être honoré. Le montant de l'aide accordée sera alors réintégré dans le fonds de réserve du Fonds Eperon.

III ó Organismes coordonnant et structurant la filière

3.1) Organismes partenaires

Dans un souci de coordination et de structuration durable de la filière hippique, le Fonds Eperon favorise un partenariat technique avec des organismes reconnus pour leur rôle fédérateur. Les organismes relevant de cette catégorie sont :

- La Société Hippique Française (S.H.F.),
- La Société Française des Equidés de Travail (S.F.E.T.),
- L'Union Nationale Interprofessionnelle du Cheval (U.N.I.C.),
- Le Conseil scientifique de l'AFCE et la Fondation Hippolia,
- Les Conseils Régionaux des Chevaux et leur fédération, qui assure par ailleurs la coordination de la politique du cheval en région.

3.2) Mode de fonctionnement

Ces organismes présentent au début de chaque année au comité d'engagement leur plan d'actions.

Ils examinent les projets présentés par les associations qu'ils regroupent, jugent de leur adéquation avec leur plan d'actions et recommandent au comité d'engagement le niveau d'aide à attribuer à ces projets.

Ils peuvent -au titre du rôle essentiel qu'ils jouent dans la filière- bénéficier de subventions de la part du Fonds Eperon pour leurs propres actions.

Paris, le 10 juillet 2014